

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

SECTION GREFFE

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

Le greffier d'instruction et la mise en état du dossier jusqu'au règlement définitif

Mémoire présenté par

Malick GUEYE

1979-1981

AV
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

15^e PROMOTION 1979 - 1981

MÉMOIRE DE FIN DE STAGE
LE GREFFIER D'INSTRUCTION ET LA MISE
EN ÉTAT DU DOSSIER JUSQU'AU RÈGLEMENT
DÉFINITIF

PRÉSENTÉ PAR
MALICK GUÈYE
GREFFIER

700

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTION-

NEMENT ADMINISTRATIFS

(C.F.P.A.)

15° PROMOTION 1979/1981

MEMOIRE DE FIN DE STAGE
SUR LE THEME

" LE GREFFIER D'INSTRUCTION ET LA MISE EN ETAT "
DU DOSSIER JUSQU'AU REGLEMENT
DEFINITIF "

Présenté par :
Malick GUEYE, Greffier stagiaire

- P L A N -

INTRODUCTION : Généralités et définitions sommaires de l'instruction,
des différentes tâches du Greffier d'Instruction.

TITRE 1 : - Saisine du Juge d'Instruction -

- 1°/ par réquisitoire introductif d'instance ;
- 2°/ dépôt de plainte avec constitution de partie civile ;
- 3°/ crime flagrant.

TITRE 2 : - L'Information -

- 1°/ procès-verbal de première comparution ;
- 2°/ auditions de témoins, de parties civiles ;
- 3°/ interrogatoires inculpés ;
- 4°/ confrontations ;
- 5°/ les mandats du Juge d'Instruction :

- A/ mandat de comparution ;
- B/ mandat d'amener ;
- C/ mandat de dépôt ;
- D/ mandat d'arrêt.

- 6°/ détention préventive ;
- 7°/ transports, perquisitions, saisies :

- A/ transports sur les lieux ;
- B/ perquisitions ;
- C/ saisies.

- 8°/ commissions rogatoires, délégations judiciaires ;
- 9°/ la liberté provisoire.

TITRE 3 : - Les incidents au cours de l'information -

- 1°/ les nullités de l'information ;
- 2°/ ~~Récours devant la~~ Recours devant la Chambre d'Accusation ;

TITRE 4 : - La clôture de l'information -

- 1°/ l'ordonnance de non lieu ;
- 2°/ l'ordonnance de renvoi ;
- 3°/ la mise en état du dossier, inventaire..

CONCLUSION :

I N T R O D U C T I O N

A notre sentiment, le sujet ci-dessus proposé est riche en renseignements, en ce sens qu'il est sous-tendu par de nombreuses structures. Nous espérons, à la lumière de cet essai, pouvoir les éclairer, d'une lumière objective.

En effet, qu'est ce que l'instruction ?

Qu'est ce qu'un greffier d'instruction ?

De quelle façon le travail du greffier s'y trouve-t-il infléchi ?

Il sied de définir clairement la notion d'instruction, sa genèse juridique, les effets qui lui sont conséquents et corrélatifs. Une fois ce domaine de réflexion (l'instruction qui est une procédure de justice, procède de la volonté de justice de la société), cet univers déterminé, nous voulons dire circonscrit, aussi bien dans son étendue que sur ses limites ; le rôle et la compétence du greffier en seront utilement éclairés et mis en évidence.

Car s'il est un agent d'application de la loi comme tous les autres greffiers, il n'en demeure pas moins régi par des modalités organisationnelles particulières de travail et de méthode.

Ces considérations demandent en grande partie la disposition technique de ce mémoire, son développement et la hiérarchie des idées et des questions qui y sont sollicitées ou discutées.

On sait que toute société exerce sur ses membres une forme de contrôle ou de répression pour sa propre survie. Et en ce sens, la justice est la forme de contrôle et de répression la plus imminente. Néanmoins, l'individu coupable d'une infraction, qui trouble l'ordre public, ne peut être jugé que lorsqu'il a été entendu.

Entendre !, là est le maître-mot qui résume, exprime clairement l'idée d'instruction. Entendre un individu appartenant à la société et prévenu d'un délit, pouvoir tirer de ses allégations, de ses dénégations le fil conducteur qui mène à la vérité ; dépouiller le discours du prévenu de toutes ses affabulations, lever les doutes, peser les alibis, mettre à nu et restituer au présent les circonstances sociales, les dispositions psychologiques ayant entraîné l'acte. Ceci est le devoir, le travail du Juge d'Instruction ; le Greffier l'y assiste.

Devoir d'autant plus exaltant qu'il est substantiel de la recherche de la vérité et du souci de ne pas commettre d'erreur dans l'application des peines. Le Juge d'Instruction est le premier magistrat qui détient le pouvoir immédiat de priver de liberté un de ses semblables, de le mettre sous mandat de dépôt.

Nous pouvons donc dire que l'instruction est le préalable nécessaire, indispensable à tout jugement. D'une certaine façon, il lui dicte son sens, il le rend intelligible ou le dénature. C'est à la source que se déterminent le cours et l'intensité d'un fleuve. Il en va de même du cours et du fonctionnement de la machine judiciaire. Et tous les juristes disposent d'un outillage adapté, adéquat, la jurisprudence et d'un ensemble conceptuel : le Droit.

CHAPITRE PRELIMINAIRE :

Le Greffier d'Instruction n'est ni un simple dactylo, ni un banal secrétaire. Il est le collaborateur du Juge d'Instruction, et son collaborateur de tous les instants. C'est ainsi qu'il est dit que le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier. Cette stipulation est sanctionnée par la nullité des actes irréguliers. Cela signifie que le Juge ne peut accomplir aucun acte d'instruction sans l'assistance d'un greffier qui doit lui-même enregistrer, par procès-verbal, les actes et y apposer sa signature. Ce faisant, le greffier atteste l'exactitude des procès-verbaux et confirme la régularité de leur établissement.

Mais il est aussi intéressant d'indiquer que, par sa présence constante, il protège le juge contre d'éventuelles accusations à son égard, de brutalité, de partialité, d'injures, d'agressions contre lui, tentative d'évasion, contestation sur la manière de conduire l'interrogatoire. ; ~~et en cas d'incident avec les avocats, son témoignage est d'un grand ordre.~~ *il est sûr*

Les deux fonctions essentielles du greffier sont :

- rédiger les procès-verbaux ;
- donner avis aux parties et aux conseils des ordonnances juridictionnelles et les dates d'audition et d'interrogatoires ; ce à quoi s'ajoute le travail de secrétariat. Le greffier doit taper à la machine les procès-verbaux dictés par le juge. La loi met à la disposition du greffier les moyens de tenir les parties et leurs conseils informés du déroulement de la procédure et de leur permettre d'exercer éventuellement les voies de recours dont ils disposent. Le choix de ces moyens n'est pas laissé à son appréciation.

- l'avis : il est donné soit par lettre recommandée, soit par note écrite avec accusé de réception ;

- la signification : elle est faite par huissier, à la requête du Procureur de la République. L'avocat du civilement responsable devra être convoqué pour assister à toute audition de son client et devra être informé du déroulement de l'information. Elle est obligatoire chaque fois que l'ordonnance rendue est susceptible d'appel.

L'accomplissement de ces formalités a une importance primordiale car leur inobservance, qu'il s'agisse de l'avis ou de la signification, peut entraîner la nullité de la procédure.

TITRE 1.-

SAISINE DU JUGE D'INSTRUCTION :

Toute infraction pénale, légalement constituée, engendre deux actions :

- l'action publique ;
- et éventuellement l'action civile.

La première est exercée par le Ministère public et la deuxième par la victime de cette infraction ou de ses ayant-droits et qui prend la qualité de partie civile. Ces deux actions sont dirigées contre l'auteur de l'infraction. Le juge d'instruction peut être saisi de trois manières :

- par réquisitoire introductif d'instance ;
- par dépôt de plainte avec constitution de partie civile ;
- pour crime flagrant.

1°/ REQUISITOIRE INTRODUCTIF D'INSTANCE :

Just
C'est le mode ordinaire et le plus fréquemment employé. A la lecture d'une enquête de Police ou de Gendarmerie, le Procureur de la République estime qu'il y a lieu d'ouvrir une information, requiert qu'il plaise au Juge d'Instruction d'informer par les voies de droit : ^{c'est la saisine} ~~et il le requiert~~ par un acte remis ~~appelé~~ réquisitoire introductif.

Le réquisitoire est un acte du Ministère public enjoignant le Juge d'Instruction d'informer dans un sens déterminé. C'est aussi un acte juridictionnel qui lie le Juge d'Instruction au Parquet. Il est transmis au Cabinet en deux exemplaires, à l'intérieur de deux chemises. Sur chaque chemise, seront mentionnés : l'identité de l'inculpé, avec en face les mentions relatives à la détention préventive, et le nom des avocats ; nature des faits, les articles les prévoyant, le nom des civilement responsables, de leurs avocats ; la date du réquisitoire introductif et supplétif ; la date de demande de bulletin n° 1 et éventuellement les indications : courte prescription et désir du parquet d'assister aux interrogatoires.

Le Juge d'Instruction est de même saisi par un réquisitoire lorsque le Tribunal correctionnel a renvoyé le Ministère Public à se pourvoir ainsi qu'il aviserait ; par exemple lorsqu'il a constaté à l'audience des flagrants délits que le prévenu ~~se trouvait~~ ^{est} en état de minorité, ou que la complexi-

té de l'affaire nécessite l'ouverture d'une information ; ou encore statuant sur citation directe, que le fait constituait non un délit ; mais un crime. Le Procureur de la République, dans ces cas, délivre alors un réquisitoire auquel il annexe l'interrogatoire du délinquant.

Le Juge d'Instruction, en recevant le réquisitoire introductif doit examiner s'il réunit les conditions de fond et de forme qui en assurent la régularité et la validité.

Le Procureur de la République reçoit, outre les procès-verbaux d'enquête préliminaire, les dénonciations et les plaintes.

2°/ DEPOT DE PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE :

Toute personne lésée par un crime ou par un délit peut porter plainte au niveau du parquet. A cet effet, le Procureur ^{de la République} décide de la suite à donner à la plainte. Ainsi, il peut retenir la plainte ou la classer sans suite. Si le Procureur adopte la deuxième solution ; c'est-à-dire classe la plainte sans suite, la loi offre une possibilité au plaignant de contourner ce rejet. Il porte plainte avec constitution de partie civile auprès du Doyen des Juges d'Instruction. La partie civile, sous peine de non recevabilité de sa plainte, doit consigner au greffe une somme d'argent fixée par ordonnance au Juge d'Instruction. Le dossier est alors communiqué au Procureur aux fins de réquisitions. A cet instant le Procureur ^{de la République} est tenu de prendre ses réquisitions. La partie civile, qui ne demeure pas dans le ressort de la juridiction où se fait l'Instruction, est tenue d'y élire domicile.

REMARQUE : Si la partie civile est indigente, elle peut bénéficier de l'assistance judiciaire, sanctionné par l'établissement d'une ordonnance prise par le Président du Tribunal.

Enfin, le Juge d'Instruction peut être saisi pour crime flagrant.

3°/ SAISINE POUR CRIME FLAGRANT :

Lorsqu'un crime est commis, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le Procureur de la République et procède à toutes les constatations utiles. L'arrivée du Procureur de la République sur les

lieux dessaisit l'Officier de Police Judiciaire. Cependant, si le Juge d'Instruction est présent sur les lieux, le Procureur et les O.P.J. sont dessaisis de plein droit à son profit. Lorsque le Procureur de la République et le Juge d'Instruction sont simultanément sur les lieux, le Procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge.

L'INFORMATION :

Le requisitoire introductif est reçu au Cabinet d'Instruction dans un registre appelé Registre d'Instruction. Aussitôt enregistré, le dossier est soumis à l'appréciation du Juge qui fixe éventuellement la date de comparution des parties.

Le premier acte d'Instruction établi est le procès-verbal de première comparution. Adviennent ensuite les actes d'interrogatoire de l'inculpé et d'audition de la partie civile et des témoins. Parfois, s'il le juge utile à la manifestation de la vérité, le Juge peut recourir à la confrontation.

1 - Le Procès-verbal de première comparution :

Lors de la première comparution, le Juge constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention en est faite au procès-verbal.

L'inculpation doit faire apparaître tous les éléments constitutifs de l'infraction. Ainsi, pour le vol ; l'inculpation peut se présenter ainsi : "vous êtes inculpé d'avoir à Saint-Louis, ressort judiciaire du Fleuve, dans la nuit du mardi 23 au mercredi 24, en tout cas avant prescription, frauduleusement soustrait des effets vestimentaires au préjudice du nommé Saliou DIOP qui en est légitime propriétaire".

Le Juge demandera à l'inculpé s'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés. L'inculpé étant maintenue^{ation}, le juge avise l'inculpé s'il est placé sous mandat de dépôt ou mis en liberté. L'inculpé, en liberté, est tenu d'aviser le juge de tous ses déplacements et changements d'adresse.

Le Juge doit aussi lui donner avis qu'il a le droit de choisir un Conseil parmi les avocats et les stagiaires inscrits au Tableau.

L'inculpé peut être aussitôt entendu s'il désire faire des déclarations ; le cas échéant, le juge lui fixe une date où il pourra être entendu. Les ratures et les renvois sont approuvés. Chacune des pages des procès-verbaux est signée du Juge, du Greffier, de l'inculpé et éventuellement de l'interprète. Si l'inculpé ne sait pas signer ou refuse de le faire, mention en est faite au Procès-verbal.

2 - Audition témoins et partie civile :

Le Juge fait citer devant lui, par un huissier, ou par un agent de la force publique, la partie civile. Si cette dernière a un conseil qui réside au siège de l'instruction, il sera convoqué l'avant veille de l'interrogatoire par lettre recommandée ou par avis avec accusé de réception.

Le Juge posera toute question utile à la découverte de la vérité. Toutes les déclarations sont recueillies par le juge, déclarations transcrites sur le procès-verbal par le greffier sous la dictée du juge. Le Juge devra, de par sa compétence, sa méthode de travail, circonscrire les réponses de la partie civile pour éviter toute extrapolation qui nuirait une bonne administration de la Justice.

Le Juge demandera à la partie civile le montant des dommages-intérêts qu'elle réclame.

Le Juge fait citer devant lui toutes les personnes dont les dépositions lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité. Les témoins sont entendus séparément et hors la présence de l'inculpé. Si le témoin est dans l'impossibilité de se rendre ou de comparaître devant le Juge, ce dernier se rend auprès de lui ou envoie une Commission Rogatoire au Doyen des Juges d'Instruction du lieu où se trouve le témoin.

Le témoin est invité, après chaque déposition, à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite ; puis à la signer s'il déclare persister.

.../...

Lorsqu'un témoin, régulièrement cité ne se présente pas, il est dressé procès-verbal de Non Comparution. Le Juge peut à cet effet délivrer d'abord un mandat de comparution et ensuite un mandat d'amener.

Le Procureur de la République peut assister aux interrogatoires. A cet effet il est averti par simple note l'avant veille par le Greffier.

3 - Interrogatoires et Confrontations :

Le Juge peut procéder à un interrogatoire immédiat ou à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort ; soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître.

L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés à moins qu'ils n'y renoncent expressément qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés. Mention de la renonciation doit être faite en tête du procès-verbal.

S'il réside au siège de l'instruction, le Conseil est convoqué au plus tard l'avant veille de l'interrogatoire par lettre recommandée ou par avis comportant l'un ou l'autre un accusé de réception ; ce délai est porté à huit jours si le Conseil ne réside pas au siège de l'instruction.

Le Procureur de la République et les Conseils ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le Juge. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal et le texte des questions y est reproduit ou joint.

4 - Les mandats du Juge d'Instruction :

Le Juge d'Instruction décerne des mandats suivant les différentes situations qui se présentent à lui. Il y a quatre sortes de mandats :

- le mandat de comparution ;
- le mandat d'amener ;
- le mandat de dépôt ;
- et le mandat d'arrêt.

A/ Le Mandat de Comparution :

Son but est de faire comparaître quelqu'un. On y mentionnera le nom de la personne concernée, la qualité, la signature du magistrat instructeur, la nature de l'infraction et la référence de textes la prévoyant. Il est délivré par le Juge d'Instruction contre l'inculpé libre et domicilié.

Lorsque l'inculpé ou le témoin est régulièrement cité et ne se présente pas après le retour des récépissés, le Greffier de commun accord avec le Juge, peut envoyer un mandat de comparution. En cas de non découverte, la notification est faite à domicile, à Mairie ou à Parquet.

B/ Le Mandat d'Amener : avis obligatoire du Procureur de la République.

Permet d'arrêter et de déférer.

Il est délivré par le juge d'instruction ou par le Procureur de la République en procédure de crime flagrant contre un suspect non présent sur les lieux. Lorsque l'intéressé est arrêté, il doit être conduit immédiatement devant le magistrat mandant. Cependant la Police peut le garder dans ses locaux tout comme on peut le confier au régisseur.

Si l'inculpé est arrêté hors du siège du magistrat mandant, il est conduit devant le Procureur du lieu d'arrestation. Celui-ci fait l'interrogatoire d'identité et demande ensuite le transfert au magistrat mandant qui peut ordonner la mise en liberté ou le transfert. Deux motifs peuvent entraîner la délivrance du mandat d'amener.

1°/ lorsque le Procureur a ordonné la délivrance du mandat de dépôt mais l'intéressé se trouve en liberté. Le Juge d'instruction, recevant de tels dossiers, peut immédiatement envoyer un mandat d'amener à l'autorité compétente du lieu de résidence de l'inculpé ;

2°/ lorsque toutes les formes de convocation sont utilisées et que l'intéressé ne se présente pas.

C/ Le Mandat de Dépôt :

A pour but d'arrêter et de détenir.

Doivent y être mentionnés le nom, la qualité, le sceau du magistrat qui le ~~décerne~~ ; la date de la délivrance, l'identité de l'inculpé, la nature de l'infraction et la référence des textes la prévoyant.

Il peut être décerné par le Juge d'instruction ; le Procureur de la République (en procédure de flagrant délit ou en citation directe), le Président de la Chambre d'Accusation, la Chambre des appels correctionnels ; le Président du Tribunal correctionnel à l'audience lorsque la peine est supérieure ou égale à 6 mois ferme.

La détention peut se prolonger après l'interrogatoire jusqu'à ce qu'une décision de mise en liberté provisoire soit prise.

D/ Le Mandat d'Arrêt : avis obligatoire du Procureur de la République.

Son but est de rechercher, d'arrêter et de détenir. Il présente la même forme que le mandat de dépôt. Il est délivré par les mêmes autorités ainsi que par la chambre des appels correctionnels contre un inculpé en fuite.

La diffusion se fait sur l'ensemble du territoire national et dans les pays où l'inculpé est censé se trouver. Le Juge d'Instruction doit en aviser le Procureur de la République. le porteur du mandat d'arrêt peut perquisitionner dans tous les domiciles où peut se trouver la personne recherchée.

La signification de l'acte est faite par un agent de la force publique ; copie est remise à l'intéressé. Lorsqu'il est arrêté, il doit être directement amené à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat.

Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du magistrat qui a établi le mandat, il est conduit devant le Procureur de la République du lieu d'arrestation. Il est interrogé sur son identité et ensuite écroué à la prison du siège du Procureur. Il est ensuite transféré, sans opposition possible au parquet compétent.

Le magistrat mandant doit interroger l'inculpé dans les 48 heures avant de l'écrouer. En cas de non découverte, la notification sous forme de perquisition à la dernière habitation connue de l'intéressé, le procès-verbal sera ensuite signé par les deux plus proches voisins et par le Maire du lieu, une copie est laissée à la Mairie. Il faut toujours poser l'inculpation pour plus de précision.

5 - La Détention préventive :

La détention préventive est une mesure exceptionnelle d'incarcération d'un inculpé durant l'information.

Lors de la transmission du réquisitoire introductif au Cabinet le Procureur de la République peut requérir du Juge d'Instruction de décerner mandat de dépôt. Après les questions relatives à l'inculpation, le Juge avise le ou les inculpés qu'ils sont placés sous mandat de dépôt.

Le Juge d'Instruction décerne mandat de dépôt chaque fois que la loi l'autorise, suivant la gravité de l'infraction commise. Cependant il peut refuser de décerner le mandat requis par le Procureur, refus sanctionné par l'établissement d'une ordonnance de ~~refus~~ de délivrance de mandat de dépôt, ordonnance par laquelle il notifie au Procureur les raisons de son refus. Il est tenu de décerner mandat de dépôt contre toute personne inculpée de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 56 à 100 et 255 du Code pénal.

La détention peut prendre fin à la clôture de l'information ou avant, lorsqu'il y a liberté provisoire accordée par le Juge d'Instruction suivant les différentes formes que nous étudierons plus loin.

X

X

X

X

Transports - Perquisitions - Saisies

A/ TRANSPORTS :

Lorsque la manifestation de la vérité exige le transport sur les lieux, le Greffier d'instruction accompagne le Juge afin de rédiger les procès-verbaux des opérations effectuées.

Au préalable, le Procureur de la République est averti de ce transport par les soins du Greffier pour qu'éventuellement il puisse se joindre au Juge d'instruction. Il en est de même lorsque les lieux où doit se transporter le Juge d'instruction se trouvent dans le ressort des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions ou en n'importe quel autre lieu du ressort de la Cour d'Appel. En plus de la rédaction des procès-verbaux et de l'avis donné au Procureur de la République de la juridiction de départ, le Greffier dresse l'avis que le Juge d'instruction doit dresser au Procureur du ressort du Tribunal dans lequel il se transporte et en mentionne les motifs.

B/ PERQUISITIONS :

Le Juge d'instruction effectue des perquisitions dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. L'inculpé et les présumés complices assistent aux perquisitions ; s'ils ne peuvent le faire, ils se font représenter par une personne de leur choix, à défaut il leur est choisi deux témoins que le Juge d'instruction requiert à cet effet.

La personne chez laquelle s'effectue la perquisition est invitée à y assister. Si elle refuse, ou en cas d'absence, ses parents ou alliés présents la remplacent ; à défaut deux témoins sont désignés à cet effet. Les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent se dérouler avant cinq heures du matin et après vingt-une heure, sauf réclamation faite à l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi.

Les procès-verbaux de ces opérations sont dressés par le Greffier et signés par lui et le Juge d'instruction ainsi que les personnes ayant assisté à la perquisition. En cas de refus, mention en est portée sur le procès-verbal.

C/ SAISIES :

Lorsque le Juge d'instruction procède à la saisie de documents et d'objets, ces derniers sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cette apposition des scellés est une mesure conservatoire ayant pour but d'empêcher le détournement des documents et objets saisis par le Juge instructeur et appartenant au patrimoine d'une personne.

Jugé
Elle est faite avec l'assistance du Greffier ; les ordonnances et les procès-verbaux relatifs aux scellés doivent être signés du Juge et du Greffier et comportant en ce qui concerne le procès-verbal d'apposition :

- la date de l'acte et l'heure du commencement et de la fin de la séance ;
- le motif de l'apposition des scellés ;
- l'ordonnance qui a été rendue ;
- la désignation des lieux où les scellés ont été apposés ;
- la clôture du procès-verbal ;
- les signatures indiquées plus haut.

Jugé
Dans la pratique, assez souvent, le Greffier est constitué dépositaire des objets mis sous scellés et dont le maintien n'est pas utile à la manifestation de la vérité. Cependant, il est plus régulier que le Greffier effectue le dépôt de ces objets à la caisse des dépôts et consignations.

X

X

X

X

COMMISSIONS ROGATOIRES & DELEGATIONS JUDICIAIRES :

A) COMMISSIONS ROGATOIRES :

Le Juge peut requérir par commission rogatoire tout juge d'instruction ou tout juge de paix de son ressort, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires.

Le Juge envoie une Commission Rogatoire chaque fois qu'il est dans l'impossibilité d'entendre un témoin qui habite loin ou qui est dans l'impossibilité de se présenter devant lui et si le Juge ne peut se rendre chez lui.

Elle indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau. Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à l'infraction visée.

Les magistrats commis pour l'exécution exercent dans les limites de la Commission Rogatoire tous les pouvoirs du Juge d'Instruction.

B) DELEGATIONS JUDICIAIRES :

Contrairement aux Commissions Rogatoires, ce sont des actes exécutés par des Officiers de Police Judiciaire. Elles présentent les mêmes caractéristiques que les Commissions Rogatoires.

C) LES EXPERTISES :

Lorsqu'une question d'ordre technique se pose, le Juge d'instruction peut ordonner une expertise à la demande des parties, du Procureur. Cependant le Juge peut estimer inopportune l'expertise et dresse une ordonnance susceptible d'appel.

Les experts sont choisis sur une liste dressée au début de chaque année judiciaire par la Cour d'Appel. Cependant, le Juge d'instruction peut choisir, après décision motivée, de faire appel à d'autres ; autres que ceux inscrits sur la liste. Les experts prêtent serment devant le Juge d'instruction d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

LA LIBERTE PROVISOIRE :

"Elle se présente comme une prérogative ouvrant à son bénéficiaire, lorsqu'il le désire, un accès inconditionné aux situations juridiques qui se situent dans le cadre de cette liberté".

La liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le Juge d'Instruction après avis du Procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis ; et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements. Le Procureur de la République peut également requérir la liberté provisoire.

La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment par l'inculpé ou son conseil. de l'information. La demande est transmise au Procureur de la République aux fins de réquisitions. Ce dernier doit retourner le dossier avec ses réquisitions dans le délai de quarante huit heures.

Lorsqu'une demande de liberté provisoire est introduite auprès d'une juridiction de jugement, la décision est prononcée après audition du Procureur, des parties ou de leur conseil. Elle doit comporter, outre la requête, une élection de domicile.

La liberté provisoire, si elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir une caution garantissant, d'une part, la présentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ; d'autre part, le paiement des frais avancés par la partie civile, des amendes, des restitutions en dommages-intérêts.

x
x x
x

TITRE 2.-

LES INCIDENTS EN COURS D'INFORMATION :

A/- Les nullités de l'Information :

La nullité est une sanction prononcée par le Juge et consistant dans la disparition rétroactive de l'acte juridictionnel qui ne remplit pas les conditions requises pour sa formation.

La nullité d'un acte peut être soulevée à tout moment de l'instruction. Il y a nullité lorsque les droits de la défense sont violés. Il en

est ainsi lors de la première comparution, lorsque le Juge omet de faire connaître expressément à l'inculpé les faits qui lui sont reprochés ; et ne l'avertit pas qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. S'il omet aussi de lui donner avis de son droit de choisir un Conseil.

Sous peine de nullité, le Conseil de l'inculpé, de la partie civile, du civilement responsable, doit être averti l'avant veille ; à moins que l'intéressé accepte de parler, même en l'absence de son Conseil.

Just
En l'absence d'un Greffier assermenté, le Juge d'Instruction peut désigner un Greffier ad-hoc qui prête serment devant lui. Mention de cette formalité doit être portée sur chaque acte auquel celui-ci participe, à peine de nullité de l'acte.

Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au Greffe de la Cour d'Appel. Il est interdit d'y puiser des renseignements à peine de forfaiture. S'il apparaît au Juge d'Instruction qu'une nullité est commise sur un acte, il saisit la Chambre d'Accusation en vue de l'annulation de cet acte ; après avoir pris l'avis du Procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

Si le Procureur estime qu'une nullité a été commise, il requiert du Juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la Chambre d'Accusation et présente une requête aux fins d'annulation.

L'inculpé ou la partie civile peuvent estimer qu'une nullité a été commise ; à cet effet ils adressent une requête motivée à la Chambre d'Accusation qui réclame immédiatement la procédure. Elle doit statuer dans les cinq jours à compter de la réception du dossier.

B/-recours devant la Chambre d'Accusation :

La Chambre d'Accusation est une Section de la Cour d'Appel statuant principalement :

- sur appel des ordonnances du juge d'instruction ;
- comme second degré d'instruction en matière de crime ;
- elle statue accessoirement :
- comme juridiction disciplinaire des Officiers de Police judiciaire.

- en matière d'extradition, de réhabilitation judiciaire, de contentieux de l'amnistie, de règlement de juges.

Elle statue sur les appels contre les ordonnances rendues par le Juge d'instruction ; statue également sur les conflits entre le Procureur et le Juge d'instruction. Se prononce sur les nullités de l'information.

Elle est souvent saisie par l'inculpé ou son Conseil de tout rejet de sa demande de mise en liberté provisoire.

TITRE 3.-

CLOTURE DE L'INFORMATION :

Le Juge d'Instruction, dès qu'il jugera son information terminée, communique le dossier au parquet grâce aux soins du greffier. Le dossier est transmis dans le cahier de transmissions. Un avis d'ordonnance rendue est alors donné aux ^{conseils} ~~soins~~ ~~de la part du Juge~~ ~~l'avis qui aura été~~

Le dossier est ensuite transmis au Parquet pour règlement définitif. Il est transmis au Parquet grâce à une ordonnance de soit-communiqué. Cette ordonnance a pour but de requérir du Parquet un réquisitoire de renvoi ou de non lieu.

Cependant, le Parquet peut envoyer au Cabinet un réquisitoire supplétif si de nouvelles mesures paraissent être utiles à la manifestation de la vérité. A travers ce réquisitoire, le Procureur de la République demande au Juge d'Instruction soit de poursuivre l'information, soit de procéder à des actes bien déterminés.

LES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION :

A l'issue de son information, le Juge d'instruction peut estimer qu'il n'existe pas de preuves suffisantes à l'encontre de la personne ou des personnes inculpées. A cet effet, le dossier est communiqué au Parquet pour règlement définitif. Le Substitut régleur peut convenir d'avec le juge d'instruction du non lieu soulevé par ce dernier. A cet égard, il dresse un réquisi-

toire de non-lieu. Une fois le dossier retourné au Cabinet d'Instruction, le Juge prend une ordonnance de non lieu qui libère l'inculpé de toute poursuite judiciaire.

Si cependant le Juge estime que les présomptions graves retenues à l'encontre de l'inculpé s'avèrent fondées, il demandera au Parquet un réquisitoire de renvoi devant la Juridiction compétente. Il prend alors une ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente.

Le Juge d'instruction peut aussi prendre une ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi en Police Correctionnelle. Dans ce cas, plusieurs personnes inculpées dans une même affaire ne sont pas toutes retenues coupables. Il arrive qu'une ou plusieurs personnes fassent l'objet d'un non-lieu ; c'est-à-dire que le Juge n'a pu rassembler à leur encontre des preuves suffisantes. Ces dernières seront relâchées et les autres traduites devant la justice.

Dans le cas de renvoi devant le Tribunal, le Procureur de la République doit donner assignation au prévenu pour l'une de ses prochaines audiences. Le Procureur de la République est tenu d'envoyer le dossier au Greffe du Tribunal qui doit statuer.

CLASSEMENT DES PIÈCES :

just
Ce classement revêt une importance particulière pour la clarté de l'affaire. Des dispositions spéciales réglementent la façon dont doivent être tenus les dossiers. C'est ainsi que le Greffier est tenu de classer les dossiers en quatre cotes qui sont :

COTE A/ Pièces de forme :

Cette liasse comprend les mandats de comparution et d'amener, les cédules de citation, les procès-verbaux de recherches infructueuses, les procès-verbaux d'arrestation, elle contient également les réquisitions aux fins de transfèrement, la note de frais, les convocations, récépissés de convocations, mémoires de défense, extrait des contrôles de la prison civile.

COTE B/ Renseignements et personnalité :

Elle comprend :

- les bulletins relatifs à la situation morale de l'inculpé ;
- l'extrait de son casier judiciaire ;
- une notice de renseignements.

Cette liasse comprend en un mot tous les documents concernant la moralité de l'inculpé, les antécédents et la situation pénale de l'inculpé.

COTE C/ Détention :

Cette liasse est celle où figurent :

a) dans une première partie : le réquisitoire introductif, le procès-verbal de première comparution, le mandat de dépôt, d'arrêt, les pièces relatives à la liberté provisoire ;

b) dans une deuxième partie : les commissions rogatoires immédiatement suivies des documents qui relatent l'exécution des procès-verbaux de constat et de perquisitions, les interrogatoires, les dépositions de témoins, les ordonnances commettant experts et le rapport de ceux-ci.

COTE D/ Pièces de fond :

Le Greffier y classe :

a) d'abord au fond du dossier les plaintes, dénonciations ou procès-verbaux des Officiers de Police Judiciaire constatant ces faits ou faisant connaître les résultats des premières investigations ;

b) ensuite les enquêtes officieuses.

Elle comprend également les ordonnances de renvoi.

Au cours de l'information, seul en principe le double du dossier peut sortir du Cabinet ; que ce soit pour une communication officieuse ou pour

.../...

statuer sur un appel. La mise en état du dossier ne devrait poser aucun problème puisque le dossier est coté et inventorié au jour le jour. Il y aura lieu seulement de faire un inventaire général récapitulatif et d'en liasser le dossier. Il n'y a donc aucune raison pour que le dossier ne soit pas transmis en état au parquet, dans les délais les plus brefs.

Chacune de ces liasses est renfermée dans une couverture sur laquelle le Greffier indique avec son numéro d'ordre, la nature des documents qu'elle contient. Au dessus des quatre dossiers, prend place l'inventaire signé par le Greffier, dans lequel on suit une seule série de numéros pour la totalité des pièces.

Au dessus de l'inventaire, le Greffier doit placer deux pièces :

- a) l'exposé des faits destinés au Procureur Général ;
- b) le projet des listes des témoins.

Toutes les parties composant le dossier doivent être réunies en une seule attache solide consistant principalement en lacets ou en cordonnets ronds et fins terminés à chaque extrémité par des points en laiton.

DE LA TENUE DES REGISTRES :

Les registres doivent être tenus avec soin ; même si leur utilité n'apparaît pas toujours immédiate. Les inscriptions qui y sont portées peuvent éviter de longues recherches ; apporter des justifications ou permettre de régler toutes contestations notamment à l'occasion de la perte ou de la disparition d'une pièce ; ainsi que de fixer éventuellement les responsabilités qui peuvent être étrangères au Cabinet.

Les différents registres sont :

1°/ Le Registre d'Instruction : doivent y être mentionnés :

- l'identité complète et l'adresse de chacun des inculpés, des parties civiles, des civilement responsables, des plaignants ou des victimes ;
- la situation pénale des inculpés ;

- la nature exacte des faits ; il ne faut pas se contenter d'une mention rapide exemple vol ; mais rappeler les éléments essentiels constitutifs de l'infraction ; exemple : vol avec effraction de 100 000 francs au préjudice de Saliou DIOP ;

- la date et lieu des faits ;

- l'énumération chronologique des actes d'interrogatoire et d'audition des témoins et de la partie civile ;

- la mention en marge des rappels des commissions rogatoires ou délégations judiciaires ou commissions d'experts au crayon permettra de les transmettre utilement sur les notices ;

- après règlement définitif de la procédure, tracer une barre transversale avec l'abréviation O.R.P.C. ou O.N.L. ou jonction de la procédure.

Les registres d'instruction sont conservés précieusement même une fois terminés. Leur utilité est certaine pour d'éventuelles recherches ultérieures : exécution de mandat d'arrêt, réouverture de la procédure, demande de restitution des pièces à conviction, demande de renseignements des autorités administratives ou des avocats.

2°/ Registre courrier arrivée ;

3°/ Registre courrier départ ;

4°/ Cahier de transmissions : toute sortie de dossiers quelqu'en soit la cause doit notamment y être enregistrée avec émargement du destinataire quelqu'il soit ; cela évitera des discussions ou des recherches en cas de perte ;

5°/ Registre des pièces à conviction ;

6°/ Registre des mémoires de frais pour les experts ou les médecins ;

7°/ Registre des Commissions Rogatoires envoyées au Cabinet ;

8°/ Registre des Commissions Rogatoires confiées au Cabinet : on y inscrira l'origine, la date d'arrivée de la commission rogatoire, les diligences faites, leur date d'expédition, une fois exécutées.

x

x

x

x

LA REDACTION DES NOTICES MENSUELLES ET TRIMESTRIELLES :

Just
Le greffier est tenu de rédiger à la fin de chaque mois et de trimestre les notices affairant aux dossiers du cabinet.

Il existe deux sortes de notices :

- a les notices mensuelles ;
- b les notices trimestrielles.

LES NOTICES MENSUELLES : elles sont établies à la fin de chaque mois. Elles doivent faire état :

AV
- du nombre des dossiers :

- a du nombre total des dossiers ;
- b du nombre de dossiers entrés dans le mois ;
- c du nombre de dossiers en ordonnance de renvoi ;
- d du nombre de dossiers avec ordonnance de non lieu ;
- e du nombre de dossiers communiqués au parquet pour règlement définitif.

- de la répartition des dossiers : suivant la durée des dossiers depuis leur admission au cabinet.

- de la répartition de la durée de détention effectuée jusqu'au jour de l'établissement de la notice mensuelle.

LES NOTICES TRIMESTRIELLES

Elles sont établies à la fin de chaque trimestre. C'est en quelque sorte la photocopie du registre d'instruction. Le dernier acte effectué y est mentionné, avec les dates et les observations.

Les notices sont envoyées au Président du Tribunal de Première Instance. Ces notices permettent à ces autorités de suivre l'évolution de chaque dossier, de constater les actes effectués depuis la réception du dossier au cabinet.

C O N C L U S I O N

Loin d'être une étude approfondie sur l'instruction, ce mémoire aura surtout permis de brosser les tâches auxquelles le Greffier participe d'une façon permanente. Ce mémoire aura surtout permis de mettre en relief le rôle imminent que joue le Greffier dans la procédure d'information. Sa collaboration, qui est de premier ordre, permet au Juge d'Instruction dans son travail exaltant de la recherche de la vérité, de restituer au présent les circonstances sociales, les dispositions psychologiques ayant entraîné l'infraction. C'est donc dire que le Greffier est le prolongement du Juge d'Instruction.

Proch
Il est important que le Greffier ne se considère pas comme un instrument passif, mais prenne des initiatives et ne perde pas de vue que certaines défaillances de sa part peuvent entraîner la nullité de la procédure ou entraver la bonne marche de l'instruction ; par les retards qu'elles provoquent notamment lorsque le Conseil n'est pas convoqué pour l'interrogatoire de son client. Une méthode de travail aboutissant à un certain automatisme devrait soulager sérieusement le travail de chacun.

Le Greffier devra aussi veiller à ce que les récépissés et les accusés de réception soient donnés à temps utile et régulièrement. Il s'assurera notamment du retour des récépissés, d'avis de convocation avant l'échéance du délai imposé par la loi. Il veillera à la conservation de ces documents de telle sorte que tout risque de perte soit évité. La disparition d'un seul de ces récépissés pourrait entraîner la nullité. Les droits de la défense sont violés chaque fois que le conseil n'est pas en mesure d'assister régulièrement aux interrogatoires de son client ; chaque fois que l'inculpé ou son conseil, faute d'avoir été avertis des ordonnances rendues, ne peuvent exercer les voies de recours que le législateur leur accorde. La partie civile jouit des mêmes droits. Toutefois que celle-ci n'a pas constitué conseil et ne réside pas dans le ressort de la juridiction, où se fait l'instruction, les actes ne doivent lui être notifiés que si elle y a élu domicile.

D'une manière générale, le Greffier doit avertir l'inculpé comme la partie civile par acte d'huissier, de toutes les ordonnances contre lesquelles ils peuvent interjeter appel. Par contre les ordonnances de renvoi, sans disqualification ou de transmission des pièces au Procureur Général, ne feront l'objet que d'un simple avis avec accusé de réception ou lettre recommandée lorsque ces ordonnances ne sont pas susceptibles d'appel.

Tout le courrier non confidentiel adressé au Juge d'instruction doit être ouvert dès réception par le Greffier, enregistré sur le registre ad-hoc puis présenté sur le bureau du Juge ; agraffé au dossier auquel il se rapporte.

Quelque soit le courrier reçu, le greffier doit s'abstenir de le classer sans l'avoir auparavant montré au Juge. Cette habitude souvent observée, risque de laisser ignorer pendant longtemps l'existence d'un document que le magistrat attend pour continuer ou clôturer l'information.

Pour le classement, le Greffier ne devra pas perdre l'obligation qui lui est faite d'établir le dossier en double exemplaires, d'apposer sur chaque exemplaire la mention : "COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINALE", suivie de sa signature, de les coter et de les parapher au jour le jour.

Pour l'établissement du dossier, le Greffier fera des correspondances. Ainsi, lors de la première comparution, le juge demandera le bulletin n° 1 du Casier judiciaire. Il devra aussi demander l'extrait de jugement chaque fois que l'inculpé indique avoir été condamné et que le bulletin n° 1 ne porte pas mention de la condamnation.

Au cours de la procédure, il devra faire un rappel automatique tous les mois de toutes les correspondances : commissions rogatoires, délégations judiciaires, demandes de Bulletin n° 1 demeurées sans suite. A cet effet, le Greffier doit s'imposer, chaque fin de mois, un contrôle rigoureux de la suite donnée à tous les documents. Il doit faire un rappel à l'échéance du délai imparti aux experts ou à défaut dans les trois mois. Pour faciliter ces rappels, il serait bon qu'un duplicata des pièces en cours d'exécution soit classé dans une chemise spéciale à l'intérieur de chaque dossier.

Le Greffier devra surtout prendre ses précautions à l'égard des avocats lors de la communication du dossier de la procédure à ceux-ci. Il devra surtout faire l'inventaire des pièces remises à ces derniers qui lui signent une décharge. Après consultation de l'avocat, il vérifiera si aucune pièce n'a été soustraite par l'avocat.

L'on ne devra surtout pas perdre de vue le rôle joué par le Greffier en matière de crime lorsqu'il y a reconstitution des faits.

En définitive, il convient de reconnaître que le Greffier demeure indispensable à la bonne marche de la Justice.

René Couvélans

-oooooOooooo-